

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-004392

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 10 février 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – Georges Besse II - INB n° 168

Lettre de suite de l'inspection du 16 janvier 2025 sur le thème du respect des engagements

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0618

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2025 dans les installations de Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du respect des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 janvier 2025 des installations de Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème du respect des engagements pris envers l'ASNR lors des inspections et des événements significatifs antérieurs ainsi que dans le dossier de sûreté d'une modification notable déclarée à l'ASNR. Accompagnés du chargé d'affaires de la direction de l'expertise de l'ASNR, les inspecteurs ont vérifié les documents preuves des engagements et se sont également rendus sur la plateforme Nord au niveau de la future zone d'encoquage des conteneurs, de la mise en place de la trémie permettant le raccordement du dispositif mobile ET6 et de la zone arrière des stations de l'usine de production afin de visualiser la zone d'accostage des conteneurs.

Au vu de cet examen, les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes puisque la majorité des engagements examinés sont considérés comme soldés et le suivi des engagements est correctement réalisé. L'exploitant devra cependant continuer ses essais permettant de vérifier l'efficacité de la détection de contamination au niveau des postes test de l'atelier RECII. De plus, de nouvelles échéances sont à transmettre concernant la maîtrise du risque incendie et des actions d'amélioration sont attendues concernant les opérations d'accostage et désaccostage des conteneurs en station et sur le lissage des flux du local RR-1511bis de l'atelier RECII.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Balise de détection de la contamination

L'événement significatif déclaré à l'ASN le 20 juillet 2023 concernait la déconnexion de conteneurs sans qu'il n'y ait eu de vérification préalable de la vacuité du circuit procédé associé¹. Pour rappel, l'émission de fumerolles au niveau d'un des postes test de la travée Est du local n'avait pas été détectée par la balise de contamination atmosphérique la plus proche, mais par celle située au niveau des postes test de la travée Ouest, alors qu'elle est située à plus d'une dizaine mètres.

Lors de l'inspection du 18 janvier 2024², il vous avait été demandé d'analyser les flux d'air du local des postes test afin d'expliquer ce phénomène. Il a été précisé aux inspecteurs que les essais réalisés ne permettaient pas de conclure. Cependant, ils n'ont pas été réalisés dans toutes les conditions de soufflage de la climatisation située au niveau de la travée Est du local.

Demande II.1 Réaliser les essais permettant de vérifier l'efficacité de la détection de contamination pour les différentes configurations de fonctionnement de la climatisation du local et de statuer sur le rôle de cette climatisation lors de l'événement significatif concerné.

Maîtrise du risque incendie

Lors de l'inspection du 17 avril 2024³, l'ASN vous avait demandé de définir des contrôles périodiques des colonnes sèches et des dispositifs d'aspersion afin de vous assurer, d'une part du suivi de leur vieillissement et d'autre part de leur fonctionnalité. Les inspecteurs ont relevé qu'une synthèse des pratiques au sein des installations Orano a été réalisée et que des pistes d'amélioration ont été identifiées. La faisabilité sur les installations de GBII reste encore à étudier.

¹ Compte rendu TRICASTIN-23-004892 de l'événement significatif déclaré le 20 juillet 2023 sur la déconnexion de conteneurs sans qu'il n'y ait eu de vérification préalable de la vacuité du circuit procédé associé

² Réponse TRICASTIN-24-014295 à la lettre de suite CODEP-LYO-2024-023818 de l'inspection INSSN-LYO-2024-0527 sur la maîtrise du risque incendie

³ Réponse TRICASTIN-24-014295 à la lettre de suite CODEP-LYO-2024-023818 de l'inspection INSSN-LYO-2024-0527 sur la maîtrise du risque incendie

Demande II.2 Transmettre à l'ASNR la nouvelle échéance que vous prévoyez pour la mise en œuvre des contrôles périodiques des colonnes sèches et des dispositifs d'aspersion, conformément à l'article 1.4.1 de la décision ASN n° 2014-DC-0417 en référence [2].

A la suite de l'événement significatif déclaré à l'ASN le 22 juin 2023 relatif à l'indisponibilité de poteaux incendie sur la plateforme GBII Nord⁴, vous vous étiez engagé à mettre à jour le plan du réseau d'eau industrielle au niveau de la plateforme GBII Nord, référencé 2000 G1H30691, en se basant sur la version B disponible en GEIDE. Bien que l'échéance de cette action ait été reportée une première fois, les inspecteurs ont relevé qu'elle n'était pas réalisée. En effet, lors de la prise en compte de cette action, l'exploitant a constaté la perte du fond de plan informatique. Ainsi, un écart spécifique a été ouvert sur la base CONSTAT d'Orano pour refaire ce fond de plan et pour vérifier qu'il n'y a pas d'autre fond de plan perdu.

Demande II.3 Transmettre à l'ASNR les échéances associées à la mise à jour effective du plan du réseau d'eau industrielle au niveau de la plateforme GBII Nord référencé 2000G1H30691, ainsi qu'à la vérification qu'il n'y a pas d'autre perte de fond de plan.

Contamination d'une station

L'événement significatif déclaré à l'ASNR le 12 septembre 2024⁵ concerne la contamination d'une station d'alimentation. Il a été expliqué que la partie du soufflet (élément en caoutchouc permettant de séparer l'intérieur de la station avec la zone arrière accessible par les opérateurs) en contact avec le conteneur est appelée bourrelet. Selon certains conteneurs, le bourrelet doit être découpé pour permettre l'accostage des conteneurs et les bourrelets découpés restent en place. Cependant, selon d'autres conteneurs, ce découpage engendre un espace par lequel une éventuelle contamination peut passer et ainsi contaminer l'intérieur de la station. Dans ce cas, l'opérateur doit mettre en place un ruban adhésif permettant de combler cet espace et éviter une contamination.

Les inspecteurs se sont rendus sur place pour visualiser les différents équipements, notamment les bourrelets découpés et non découpés, ainsi que les éléments mis à disposition, comme le ruban adhésif. Ils ont consulté le mode opératoire référencé 2020U9FX04446 indice AB relatif aux opérations d'accostage / désaccostage de conteneurs dans les stations. Cependant, ils ont relevé que le mode opératoire consulté ne précise pas qu'il faut mettre en place du ruban adhésif lorsque le bourrelet découpé engendre un espace important entre le conteneur et la zone arrière. Il a été précisé qu'il existe un mode opératoire relatif aux opérations d'accostage / désaccostage de conteneurs dans les stations propre à chacune des trois installations de GBII (usine Sud, usine Nord et RECI).

De plus, ce même mode opératoire précise qu'un affichage « bourrelet découpé » doit être mis en place si besoin au niveau des zones arrière des stations. Les inspecteurs ont relevé que cet affichage n'est pas mis en œuvre.

⁴ Compte rendu TRICASTIN-23-039772 de l'événement significatif déclaré le 22 juin 2023 sur l'indisponibilité de poteaux incendie sur la plateforme GBII Nord

⁵ Compte rendu TRICASTIN-24-056583 de l'événement significatif déclaré le 12 septembre 2024 sur la contamination d'une station d'alimentation de GBII Nord

Demande II.4 Mettre à jour les trois modes opératoires relatifs aux opérations d'accostage / désaccostage de conteneurs dans les stations afin de prendre en compte la mise en place du ruban adhésif lorsque nécessaire.

Demande II.5 Identifier la nécessité ou non de maintenir l'affichage « bourrelet découpé » si besoin en zone arrière. Le cas échéant, vous modifierez les modes opératoires précisés ci-dessus en conséquence.

Par ailleurs, l'INB n° 168 dispose d'un chantier école concernant l'accostage / désaccostage de conteneurs dans les stations. Les opérateurs suivent ce chantier école de façon périodique. Cependant, les particularités liées aux bourrelets découpés ou non selon les conteneurs ne sont actuellement pas prises en compte. Il a été précisé aux inspecteurs que cet événement serait pris en compte au niveau du chantier école.

Demande II.6 Confirmer la prise en compte de cet événement au niveau du chantier école de l'INB et en préciser l'échéance.

Flux RR.1511bis

A la suite de l'inspection menée le 28 septembre 2023⁶, vous vous étiez engagé à réaliser une réflexion pour lisser les flux entrée/sortie d'équipements du local RR-1511bis, dédié à l'entreposage de fûts en approvisionnement et en attente d'expédition, afin d'éviter son encombrement.

Les inspecteurs ont pu vérifier que cette réflexion avait été menée convenablement et que des pistes d'amélioration avaient été identifiées. L'action dans la base CONSTAT a ainsi été soldée. Cependant, les pistes d'amélioration n'ont pas fait l'objet d'une traçabilité ni d'un suivi. Ainsi, sur les quatre pistes d'amélioration identifiées une seule a été mise en œuvre et doit donner lieu à un retour d'expérience. Ce dernier n'est pas tracé ni suivi.

Demande II.7 Finaliser votre action concernant le lissage des flux du local RR-1511bis afin d'éviter son engorgement, en effectuant un suivi tracé des pistes d'améliorations identifiées.

Trémie ET6

Par téléprocédure du 25 août 2023, vous avez déclaré une modification notable relative au remplacement de l'utilisation d'un sas mobile de raccordement à l'atelier RECI du dispositif post-accidentel mobile ET6 par un système fixe. Ce dernier système est une trémie sur laquelle ET6 se connecte directement pour pouvoir aspirer et traiter l'air contaminé du hall procédé. L'analyse de sûreté de ce dossier⁷ précise notamment les divers affichages prévus au niveau de la trémie.

⁶ Réponse TRICASTIN-23-050907 à la lettre de suite CODEP-LYO-2023-056961 de l'inspection INSSN-LYO-2023-0504 sur la gestion des déchets

⁷ Analyse de sûreté TRICASTIN-23-020480 - Dossier de déclaration de modification notable – Modification du raccordement du système ET6 sur l'atelier RECI

Lors de la visite de RECII, les inspecteurs ont relevé que les affichages prévus soit n'étaient pas mis en œuvre, soit ne correspondaient pas à ce qui avait été prévu. Par exemple, la trémie à l'intérieur du bâtiment n'est pas identifiée, ce qui, sans information complémentaire, permettrait son encombrement.

Demande II.8 Veillez à ce que les modifications notables mises en œuvre prennent en compte les différents éléments prévus dans l'analyse de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Intervenants extérieurs

Lors de l'inspection menée le 20 janvier 2023⁸, les inspecteurs vous avaient demandé de prendre les dispositions nécessaires afin que les entreprises extérieures aient systématiquement accès aux consignes de l'exploitant dès leur mise à jour. Les inspecteurs ont relevé que les actions et l'organisation permettant de rendre le processus plus robuste ont été identifiées. Devant le changement actuel du responsable du pôle maintenance, la mise à jour de la note d'organisation est reportée.

Observation III.1. Les inspecteurs notent que la note d'organisation du pôle de maintenance sera mise à jour au plus tard le 30 juin 2025.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO

⁸ Lettre de suite CODEP-LYO-2023-004377 de l'inspection INSSN-LYO-2023-0499 sur le respect des engagements